



Mise à jour : 24 janvier 2022

KIT DU MAGISTRAT EN COLERE

**5 clés pour défendre une justice de qualité, au service de nos concitoyens,
dans le respect du droit du travail applicable aux magistrats**

1 – Contacter les élus USM en cas de difficultés professionnelles ou personnelles



Contactez notre secrétariat au 01 43 54 21 26 ou contact@union-syndicale-magistrats.org pour connaître votre délégué USM.

2 – Avoir le réflexe « Numéro Vert » 0800 200 278



Disponible 7 jours/7, 24 heures/24, il permet un accès anonyme à des psychologues du travail.

3 – Porter des mentions sur le registre du CHSCT



Cette alerte entraîne systématiquement une saisine du CHSCT départemental lequel doit recueillir les explications du chef d'établissement et peut décider de diligenter une enquête sur la situation dénoncée.

4 – Recourir aux Commissions et aux AG, instances de dialogue social



L'USM dispose d'élus dans les commissions restreintes de la plupart des juridictions. Ils sont vos représentants.



5 – Dénoncer les impossibilités de faire !

L'idée est **d'alerter** nos partenaires et les justiciables : l'institution judiciaire est arrivée à saturation, ses personnels aussi. L'objectif est **d'améliorer** le fonctionnement de la justice en permettant un meilleur respect à la fois des droits des magistrats et de ceux des justiciables.

IDF communes à tous les services :

- Pas **d'audiences** de plus de 6h (demi-journée) ou 8h (journée, délibéré compris : effectuer des renvois au-delà, tel que cela se pratique très habituellement dans certaines juridictions. (Exemples : Pontoise et Nantes ont acté ce principe en AG, note de service à Bobigny)
- Impossibilité de remplacer les collègues indisponibles quelle que soit l'importance de l'audience concernée (hors contentieux de l'urgence)
- de travailler sans avoir pu bénéficier d'un **repos** minimum, journalier et hebdomadaire
- de tenir des audiences sans **greffier**, y compris en audiences de cabinet
- refuser la **visioconférence** en cas de refus d'extraction par l'administration pénitentiaire
- impossibilité d'effectuer les nombreuses **tâches annexes** confiées aux magistrats de l'ordre judiciaire en sus de nos fonctions juridictionnelles : contrôle des élections, participation à la commission départementale de conciliation fiscale, prestations de serment, etc.

Service civil : Acter que les **délibérés** ne pourront pas être rendus dans le délai de deux mois.

Service du parquet :

- Acter que les délais de **règlement** ne peuvent plus être respectés
- Arrêt du contrôle des lieux de privation de liberté
- Arrêt du suivi de la gestion des véhicules saisis
- Fin des **rapports d'appel** quand le parquet n'en est pas à l'origine
- Plus de réquisitions pour orientation des dossiers entre chambres du conseil et TPE
- Rationnaliser la présence des membres du parquet pour les réunions
- Arrêt des rapports PG sur les **dossiers signalés**
- Arrêt des **réunions** préparatoires de réunion
- Arrêt de la participation aux GLTD
- Arrêt de la participation à la rédaction du RAMP
- Arrêt des revues de cabinet
- Suppression des astreintes "stade".

Service des juges des enfants :

- En cas de **vacance** d'un cabinet : plus d'audiences pénales, audiences d'AE limitées aux placements
- impossibilité d'organiser une audience lorsqu'est proposé le maintien de la mesure d'assistance éducative pour une brève durée ou sa mainlevée ou à la suite d'une ordonnance de placement provisoire pour les mineurs non accompagnés.

Service correctionnel : Refus du recours à la **visio-conférence** pour le jugement au fond.

Service de l'instruction :

- Impossibilité d'envoi des **notices** semestrielles à la Chambre de l'instruction
- Impossibilité d'exécution des demandes d'entraide émanant de l'étranger, sauf trouble à l'ordre public manifeste en cas d'inexécution
- Impossibilité de traitement de certaines **CPC** (à définir au sein du service, attention aux prescriptions)

Service de l'application des peines :

- impossibilité d'octroyer des détentions à domicile sous surveillance électronique dans le cadre de la procédure de **libération sous contrainte** lorsque la date de pose du dispositif proposée est tardive par rapport à la date de fin de peine;
- d'aménager les peines dans le délai de **4 mois** comme l'impose l'article 723-15 du code de procédure pénale ;
- de **renotifier** après l'audience de jugement les obligations et interdictions des sursis probatoires;
- impossibilité d'assurer un suivi équivalent pour tous les condamnés : établir des critères de **priorités** et en faire rapport au président de la juridiction ainsi qu'à la CHAP pour information.

N'hésitez pas à nous faire remonter vos IDF et vos idées pour les mettre en œuvre !



Rappel : le droit du travail applicable aux magistrats

(article 3 du décret du 25 août 2000), dont le respect incombe à l'employeur :

Travail effectif hebdomadaire maximum :

- 48 heures au cours d'une même semaine ;
- 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Travail effectif quotidien maximum : 10 heures ; amplitude de la journée : 12 heures.

Repos minimum hebdomadaire : 35 heures ; quotidien : 11 heures

Les astreintes (le fait de rester à disposition tout en vaquant à des activités personnelles) ne sont pas considérées comme un travail effectif mais les interventions le sont et entrent donc dans les heures ci-dessus.

Le bureau national de l'USM

18 rue de la Grange Batelière – 75009 PARIS - Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org